

Décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du pèlerinage et de la Omra (ONPO).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée, portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant code d'orientation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 fixant les modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques à caractère industriel et commercial, les centres de recherche et de développement et institutions de sécurité sociale et les offices publics à caractère commercial ainsi que les entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 01-262 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra ;

Décrète :

TITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES
DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la dénomination d'office national du pèlerinage et de la Omra, désigné ci-après « l'Office ».

L'office est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat, et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 2. — L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs. Son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — L'office peut créer des annexes régionales par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général de l'office.

Art. 4. — Dans le cadre du programme du Gouvernement et dans la limite des attributions du ministère de tutelle, l'office a pour mission d'assurer les prestations nécessaires dues aux pèlerins.

A ce titre, il est chargé notamment de :

— la préparation matérielle et humaine de l'opération de pèlerinage à l'intérieur du pays et sur les Lieux Saints ;

— la collecte, le traitement et l'exploitation des données relatives au pèlerinage ;

— l'organisation matérielle des manifestations, conférences, colloques et journées d'études qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission et participation aux différentes rencontres internationales se rapportant à son activité après avis des autorités compétentes ;

— la réalisation et l'encouragement des études et recherches relatives au pèlerinage ;

— la participation à la sélection des agents au service des pèlerins en Algérie et sur les Lieux Saints, la détermination de leur nombre et l'exécution des programmes de leur formation et l'évaluation de leurs activités ;

— assurer les conditions d'un bon séjour aux pèlerins et la protection de leurs droits en coopération avec les parties concernées, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

— l'élaboration des programmes d'activités annuels et pluriannuels et la veille sur leur exécution et l'accomplissement de toute action que lui confie le ministère de tutelle ;

— le développement des relations d'échange et de coopération avec possibilité de conclusion des accords avec les instances nationales ou étrangères activant dans le même domaine après accord de l'autorité de tutelle ;

— la conclusion des divers accords et conventions en relation avec le pèlerinage ;

— le suivi et l'évaluation des opérations de pèlerinage.